

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 06.06.2018

PRESENTS : GENEST Christian, DUBOST Jean-Pierre, MOUSSET Christophe, SOANEN Claudine, GRANADOS Alain, VENTAS Annie, ROSE Olivier, GAMEIRO Fabienne, TARRERIAS Stéphanie, PERRIN Isabelle, BRETTON Julien, FAYE Jean-Baptiste..

ABSENTS EXCUSES : CARTON Mireille, GUILHAUMON-ARAUJO Fabienne, FERRET Christian.

POUVOIRS : CARTON Mireille à GENEST Christian, FERRET Christian à DUBOST Jean-Pierre.

OBJET: CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu la loi N°82-213 du 02/03/82 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/83 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

D'une part, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la dernière modification du tableau des emplois par le Conseil Municipal en date du 28 janvier 2015, et la délibération du conseil du 21 décembre 2012 et fixant les ratios d'avancement à 100% pour l'ensemble des grades,

Considérant les tableaux d'avancement de grade proposé et l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 15 mai 2018,

Attendu que les agents ci-après bénéficient d'un avancement de grade comme suit :

Agents	Grade actuel	Avancement au grade de
M. Julien BARGE	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique territorial principal de 2 ^{ème} classe
Mme Sylvie CHAZEAU	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	Adjoint Technique territorial principal de 2 ^{ème} classe
Mme Christine MOREL	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelle

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de supprimer les deux postes d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe et le poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles et de créer deux postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles, au 1^{er} juillet 2018

soit une modification du tableau des emplois comme suit,

Cadres d'emplois ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Dont temps complet	Dont temps non complet durée hebdomadaire
Attaché Territorial	A	2	1	1 (16 h00)
Rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe	B	1		1 (17h30)
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1 (27h43)
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	3	1	1 (29h10) 1 (26h30)

Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint Technique territorial 2 ^{ème} classe	C	1	1	
TOTAL		9	4	5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE :

1- D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées

2- de créer et supprimer les postes suivants à compter:

POSTE CREES	DATE	POSTES SUPPRIMES	DATE
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	01/07/2018	Adjoint Technique territorial 2 ^{ème} classe	01/07/2018
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	01/07/2018	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	01/07/2018

3- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans leur nouveau grade, au budget, article 6411.

OBJET : RECRUTEMENT AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois modifié et adopté par délibération le 6 juin 2018,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent, lié à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, compte tenu de la suppression des contrats aidés conduisant à un manque d'effectif en période estivale pour l'entretien de locaux,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents DECIDE :

- de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial contractuel de 35h00 par semaine, le nombre d'heures du poste pourra être adapté en fonction des besoins dans la limite du nombre d'heures total créé,
- que la rémunération des agents sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial 1^{er} échelon
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux recrutements en fonction des besoins des services concernés
- de prévoir les crédits supplémentaires au budget.

OBJET : ADHESION à LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DOME

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le maire expose ce qui suit :

En application de l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, certains contentieux relatifs à la fonction publique territoriale peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation prévue jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif qui favorise le rapprochement des parties à un litige en vue de la résolution amiable de leur différend.

Ainsi, conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, la médiation préalable obligatoire peut s'appliquer aux recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le département du Puy-de-Dôme a été désigné comme circonscription intégrant ce dispositif par l'arrêté du 2 mars 2018 **relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.**

C'est dans ce cadre que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme propose, en application de la délibération n°2018-11 du 23 mars 2018 du conseil d'administration, cette mission de médiation préalable obligatoire.

Aussi, les collectivités territoriales et établissements publics du Puy-de-Dôme peuvent choisir de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents qu'ils emploient en concluant une convention avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

En cas d'adhésion de la collectivité territoriale/ de l'établissement public à ce service, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation devra être obligatoirement soumis à une médiation préalable à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation préalable obligatoire étant une mission facultative, la participation financière de la collectivité territoriale s'élève à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- APPROUVE la convention portant adhésion à cette mission à conclure avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- AUTORISE Madame/Monsieur le maire/président à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

OBJET : REMBOURSEMENT TRANSPORT SCOLAIRE CHABRELOCHE 50% 2^e ENFANT
--

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la délibération du 30 juin 2017 reconduisant la décision de prise en charge de 50% du tarif mensuel pour le 2^{ème} enfant utilisateur du transport scolaire.

Il indique que deux familles ont déposé une demande et produit les justificatifs de règlement de la dépense au Conseil Départemental, à savoir :

NOM Prénom	Adresse	Enfant utilisateur	Montant réglé pour l'année (10 mois)
M. Mme ROCHE Grégory	32 rue du Stade	ROCHE Alexi	143.00 €
	63250 CHABRELOCHE	ROCHE Rémy	143.00 €
M. et Mme JAILLER Nicolas	Les Phants	JAILLER Eva	129.00 €
	63250 CHABRELOCHE	JAILLER Nina	129.00 €

Il demande aux membres du conseil de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de verser la somme de 71.50€, correspondant à 50% de 142,00 versé à M. et Mme ROCHE Grégory
- de verser la somme de 64.50€, correspondant à 50% de 129.00 versé à M. et Mme JAILLER Nicolas pour leur deuxième enfant utilisateur du transport scolaire, sur les crédits du compte 6574.

OBJET: VENTE PARTIE DU TERRAIN ZC 224 RICHARD – M. et MME OUANNOU RACHID

Monsieur le Maire expose :

Vu la demande de M. Rachid OUANNOU et Mme Loubna OUANNOU, domiciliés 22 lot. de Richard 63250 CHABRELOCHE, en vue d'acquérir une partie de la parcelle ZC 224 Lotissement de Richard, jouxtant leur propriété,

Considérant qu'un document d'arpentage sera établi par le cabinet de géomètre SERCA de PONT DU CHATEAU pour déterminer la surface exacte du terrain,

Considérant que bien que proposé à la vente aux acheteurs potentiels se présentant en mairie, ce terrain ne trouve pas preneur,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDENT de vendre une portion de la parcelle cadastrée ZC 224 du lotissement de Richard qui sera nouvellement bornée à l'issu du document d'arpentage établi par le Cabinet SERCA à M. Rachid OUANNOU et Mme Loubna OUANNOU au prix de 4€ HT le m².
- AUTORISENT le Maire à signer l'acte de vente qui sera passé à l'Etude SCP BEGON, BEGON ET CARTON Notaire à CHABRELOCHE, ainsi que tout autre document relatif à cet effet.